BULLETIN D'INFORMATION

2002-6 Le 17 juin 2002

Sujet: Hausse de la taxe sur les produits du tabac

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de la hausse de la taxe sur les produits du tabac annoncée aujourd'hui, dans le cadre d'un communiqué de presse, par la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, M^{me} Pauline Marois.

Pour toute information concernant ce sujet, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications du ministère en composant le (418) 528-9323.



HAUSSE DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DU TABAC

Afin de contribuer davantage à la réduction du tabagisme, le gouvernement du Québec a décidé de hausser de façon significative la taxe sur les produits du tabac. Les taux de cette taxe seront donc modifiés de la façon suivante à compter du 18 juin 2002 :

- le taux de la taxe spécifique de 6,55 cents par cigarette sera porté à 9,05 cents par cigarette; cette hausse s'appliquera également aux cigares dont le prix de vente au détail ne dépasse pas 15 cents l'unité;
- le taux de la taxe spécifique de 6,55 cents par gramme de tabac en vrac ou de tabac en feuilles sera porté à 9,05 cents par gramme;
- le taux de la taxe ad valorem de 60 % du prix de vente au détail des cigares dont le prix de vente au détail dépasse 15 cents l'unité sera porté à 80 % du prix de vente au détail;
- le taux de la taxe spécifique de 10,08 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares sera porté à 13,92 cents par gramme; le taux minimal applicable à un bâtonnet de tabac sera par ailleurs porté de 6,55 à 9,05 cents par bâtonnet.

Prise d'inventaire

Les personnes non sous entente avec le ministère du Revenu du Québec (MRQ) qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été perçue d'avance ou aurait dû l'être, devront faire un inventaire de tous ces produits qu'elles auront en stock à minuit le 17 juin 2002 et remettre, avant le 20 juillet 2002, un montant correspondant à la différence entre la taxe applicable selon les nouveaux taux et celle applicable selon les taux en vigueur le 17 juin 2002 avant minuit. Il en est de même pour les agents-percepteurs sous entente avec le MRQ qui vendent des produits du tabac à l'égard desquels la taxe sur le tabac aura été versée d'avance ou n'aura pas encore été versée.

Les personnes tenues de faire un inventaire devront utiliser à cette fin le formulaire fourni par le MRQ et le lui retourner avant le 20 juillet 2002. Pour plus de précision, les produits acquis par une personne avant minuit le 17 juin 2002 mais qui ne lui auront pas encore été livrés, feront partie de ses stocks.